



TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL DES CONTRATS COLLECTIFS OBLIGATOIRES

Les contrats collectifs obligatoires de prévoyance et santé ou d'épargne retraite, souscrits par l'entreprise afin d'assurer tout ou partie de ses salariés, bénéficient d'un **régime fiscal et social avantageux**.



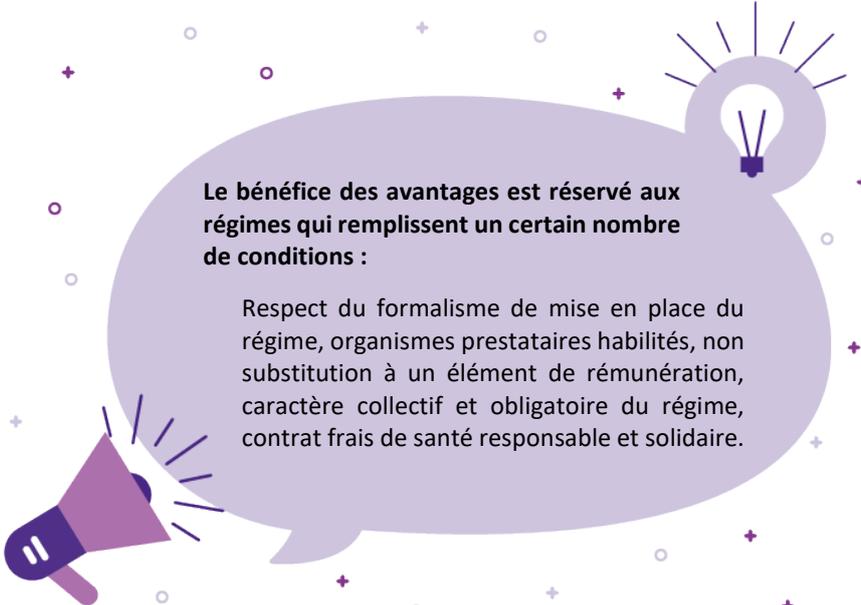
Pour l'entreprise

La souscription d'un contrat collectif obligatoire est un **outil de gestion sociale** et un **instrument de motivation et de fidélisation** de ses salariés en raison des avantages sociaux qu'il procure. Le contrat collectif obligatoire est aussi **une source d'économies** du fait de l'exonération des charges sociales et de la déductibilité de la part patronale sur l'impôt des sociétés.



Pour le salarié

L'avantage réside dans la **participation de l'employeur à sa couverture complémentaire**, ce qui réduit d'autant sa cotisation. Dans certaines limites, fixées par l'article 83 du Code général des impôts, la cotisation salariale est **déductible du revenu imposable**.



Le bénéfice des avantages est réservé aux régimes qui remplissent un certain nombre de conditions :

Respect du formalisme de mise en place du régime, organismes prestataires habilités, non substitution à un élément de rémunération, caractère collectif et obligatoire du régime, contrat frais de santé responsable et solidaire.



RÉGIME SOCIAL DES CONTRIBUTIONS PATRONALES EN PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ

Nature du régime complémentaire	Cotisations de Sécurité sociale	Autres
<p>Prévoyance et frais de santé collectif et obligatoire bénéficiant du régime social de faveur (1)</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Exonération des contributions patronales plafonnée par salarié (plafond commun prévoyance et santé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 6% du PASS* + 1,5% de la rémunération annuelle brute ❖ Dans la limite de 12% du PASS* 	<p style="text-align: center;"></p> <p>Assujettissement des contributions patronales à la CSG et à la CRDS.</p> <hr/> <p style="text-align: center;"></p> <p>Assujettissement des contributions patronales au forfait social (3) de 8% (entreprise de 11 salariés et plus)</p>
<p>Prévoyance et frais de santé ne bénéficiant pas du régime social de faveur (2)</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Assujettissement</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Assujettissement des contributions patronales à la CSG et à la CRDS.</p> <hr/> <p style="text-align: center;"></p> <p>Exonération de forfait social (3)</p>

(1) Régime répondant à l'ensemble des conditions d'exonération (cf. notamment Article L. 242-1 CSS et textes d'application).

(2) Régime ne répondant pas à l'ensemble des conditions d'exonération.

(3) Contribution forfaitaire versé par l'employeur, qui s'applique, aux éléments de rémunération (intéressement, participation, contributions de l'employeur aux régimes frais de santé, prévoyance et retraite), qui sont soumis à la CSG, mais exclus des cotisations de Sécurité sociale.



* **PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale**
(= 40 524 euros pour 2019)



RÉGIME FISCAL DES COTISATIONS EN PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ

• IMPÔT SUR LE REVENU

Nature du régime complémentaire	Cotisations salariales	Cotisations patronales
Prévoyance collectif et obligatoire bénéficiant du régime fiscal de faveur (4)	Déductibles du revenu imposable du salarié, sous plafond (limite de déduction globale, plafond commun prévoyance et santé) : ❖ 5% du PASS* + 2 % de la rémunération annuelle brute ❖ Dans la limite de 2 % de 8 fois le PASS*	 Déductibles
Frais de santé collectif et obligatoire bénéficiant du régime fiscal de faveur (4)		 Déductibles
Prévoyance et frais de santé ne bénéficiant du régime fiscal de faveur (5)	 Imposables	 Imposables

(4) Régime répondant à l'ensemble des conditions de déductibilité (cf. notamment articles 82 et 83 du CGI et textes d'application)

(5) Régime ne répondant pas à l'ensemble des conditions de déductibilité.



* **PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale**
(= 40 524 euros pour 2019)

• IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nature du régime complémentaire	Cotisations salariales	Cotisations patronales
Régime répondant à l'ensemble des conditions de déductibilité (cf. notamment article 39 CGI) (6)	Sans objet	 Déductibilité du bénéfice imposable

(6) Notamment, les contributions patronales doivent, pour être déductibles être supportées dans l'intérêt de l'entreprise, correspondre à une charge effective qui se traduit par une diminution de l'actif net

L'engagement dans l'intérêt de l'entreprise suppose : que les dépenses résultent d'un engagement juridique opposable à l'employeur, et qu'il présente un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire résulte d'un accord contractuel (convention collective, accord d'entreprise) avec le personnel ou certaines catégories de celui-ci, d'une décision unilatérale de l'entreprise, de la ratification par referendum de l'accord proposé par le chef d'entreprise ou encore d'un usage.